

Bruxelles, le 15/2/2008

CIRCULAIRE n°AAF/97-380

**MESURES D'APPLICATION IMMEDIATE  
EN MATIERE D'ECHANGE D'INFORMATIONS BANCAIRES  
ENTRE LES ADMINISTRATIONS FISCALES BELGE ET AMERICAINE**

La Convention préventive de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus entre la Belgique et les Etats-Unis et le Protocole du 27 novembre 2006 (ci-après " la Convention " et " le Protocole") entrent en vigueur le 28 décembre 2007.

Depuis le 28 décembre 2007, les administrations fiscales belge et américaine sont en mesure d'échanger des informations en application de l'article 25 de la Convention.

Dans le cadre de l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention et du point 7 du Protocole, des informations bancaires peuvent être demandées par l'autorité compétente américaine à l'autorité compétente belge. A cette fin :

- du côté belge, l'autorité compétente est le Ministre des Finances ou son représentant autorisé, c'est-à-dire l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus (ci-après : AFER);
- du côté américain, l'autorité compétente est le Secrétaire au Trésor (Secretary of the Treasury) ou son représentant, c'est-à-dire l'Internal Revenue Service (ci-après : IRS).

Conformément à l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention, au point 7 du Protocole et aux articles 5 à 8 de la loi du 3 juin 2007 portant assentiment à la Convention, les renseignements détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire peuvent être obtenus par l'AFER et communiqués à l'IRS lorsque l'IRS en fait la demande.

Le dispositif mis en place par la Convention déroge au Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 1992) uniquement pour permettre à l'AFER d'obtenir des banques et autres établissements financiers situés en Belgique des renseignements destinés à être utilisés par l'IRS. L'AFER ne peut pas utiliser elle-même les renseignements obtenus dans ce cadre pour le compte de l'IRS; ces renseignements ne peuvent donc pas être utilisés par l'AFER pour établir un impôt. Ils ne peuvent pas non plus être communiqués à une administration fiscale étrangère autre que l'IRS.

Les renseignements visés par l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention sont, conformément au point 7 du Protocole, les renseignements qui font l'objet d'une demande de l'IRS adressée à l'AFER ; cette demande doit identifier à la fois un contribuable déterminé et une banque ou un établissement financier précis. Une demande visant, par exemple, à rechercher, sans éléments concrets étayant cette demande, si un contribuable déterminé, résident des Etats-Unis au sens de la Convention, a des relations financières avec une ou plusieurs banques ou autres établissements financiers établis en Belgique ne satisfait pas au prescrit du point 7 du Protocole. Ceci est également le cas d'une demande visant à obtenir l'identité de tous les clients, résidents des Etats-Unis au sens de la Convention, d'une banque belge déterminée.

En vue d'assurer une stricte confidentialité des renseignements fiscaux, les demandes de renseignements visées à l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention émanant de l'IRS sont en principe uniquement traitées par la Direction III/1 des services centraux de l'AFER ; sauf dans les cas définis au point 8 ci-après, les services de taxation locaux de l'AFER ne sont pas habilités à adresser des demandes de renseignements aux banques et établissements financiers en dehors des cas prévus par le CIR 1992.

## **PROCEDURE**

1. Les demandes de renseignements visées à l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention émanant de l'IRS sont traitées par la Direction III/1 de l'AFER.
2. Après vérification, la Direction III/1 de l'AFER se prononce sur la conformité de la demande de l'IRS aux dispositions de l'article 25 de la Convention et du point 7 du Protocole.
3. Les demandes considérées comme valides sont adressées directement, en français ou en néerlandais, par la Direction III/1 de l'AFER à la banque ou à l'établissement financier concerné. Dans la mesure du possible, le texte original de la demande émanant de l'IRS est joint à demande de renseignements qui est adressée à la banque ou à l'établissement financier. Les demandes de renseignements sont envoyées sous le couvert des formulaires créés spécialement à cet effet par l'administration. Elles sont adressées aux correspondants désignés expressément dans la liste des points de contacts établie chaque année par les banques, les établissements financiers et leur organisation professionnelle.
4. La banque ou l'établissement financier concerné répond à la demande de renseignements dans le délai fixé par l'administration (application de l'article 322 CIR). Ce délai ne peut pas dépasser 3 mois, sauf dans des cas exceptionnels. Lorsque le délai fixé par l'administration ne peut pas être respecté, la banque ou l'établissement financier en informe la Direction III/1 de l'AFER dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la demande, indique les motifs pour lesquels le délai fixé par l'administration ne peut pas être respecté et sollicite un nouveau délai dans lequel seront fournis les renseignements demandés.

5. Conformément à l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention, les renseignements peuvent être demandés par l'AFER en dehors des délais prévus par le CIR 1992. Toutefois, si les renseignements demandés sont particulièrement anciens et ne sont donc pas ou plus disponibles en raison, par exemple, du dépassement du délai de conservation des documents prévu par la législation commerciale, la banque ou l'établissement financier en informe rapidement la Direction III/1 de l'AFER. En tout état de cause, les banques et les autres établissements financiers collaborent de bonne foi avec l'AFER en vue de satisfaire aux obligations prévues par l'article 25, paragraphes 5 et 6 de la Convention et le point 7 du Protocole. Cela signifie notamment que lorsqu'un renseignement est encore disponible, la banque ou l'établissement financier le communique à la demande de la Direction III/1 de l'AFER même si les délais de détention de ce document par la banque ou l'établissement financier sont dépassés.
6. La banque ou l'établissement financier fournit le renseignement demandé dans la langue nationale dans laquelle sont établies les relations contractuelles entre la banque ou l'établissement financier et le contribuable concerné. Les annexes sont fournies dans la langue originale du document.
7. La Direction III/1 ne communique le renseignement à aucun service ou direction de l'AFER. Elle garde le renseignement secret et ne le communique qu'au service de l'IRS d'où émane la demande.
8. Toutefois, le fonctionnaire dirigeant de la Direction III/1 peut charger le Centre de Contrôle National II de l'AFER de procéder aux investigations que ledit fonctionnaire estime nécessaires dans le cadre de la demande de l'IRS, lorsque la banque ou l'établissement financier ne répond pas de manière satisfaisante ou en dehors du délai fixé et que les motifs invoqués à cet effet ne permettent pas d'emporter la conviction dudit fonctionnaire dirigeant.
9. Les problèmes pratiques qui se posent aux banques et aux autres établissements financiers dans le cadre de l'échange de renseignements qui est l'objet de la présente procédure sont soumis à la Direction III/1 de l'AFER soit directement par la banque ou l'établissement financier concerné, soit par l'intermédiaire de FEBELFIN.
10. Les banques et les autres établissements financiers remplissent de bonne foi toutes les obligations prévues par la Convention, le Protocole et la loi d'approbation de ces instruments.

Didier REYNDERS  
Ministre des Finances